

Quand peut-on considérer qu'un licenciement est un abus de droit ?

Mise à jour : Mercredi 17 janvier 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Avant d'aller plus loin

Les règles du licenciement abusif **ne s'appliquent plus** suite à un arrêt de la Cour constitutionnelle.

Pour **tous les travailleurs du secteur privé**, on applique les règles de la motivation du licenciement et l'interdiction du licenciement déraisonnable (prévues par la convention collective de travail n° 109).

La jurisprudence et la doctrine ont créé la notion d'**abus du droit de licencier**, en appliquant la théorie générale de l'abus de droit.

Le principe est simple : un **employeur** ne peut **pas abuser de son droit de licencier** un employé.

Mais en pratique, c'est plus complexe car l'abus de droit peut se manifester de **différentes manières** :

- une intention de nuire ;
- un motif de licenciement inexact. Par exemple, licenciement pour incompétence alors que l'incompétence du travailleur n'est pas prouvée ;
- une absence de motif (licenciement sans raison, non justifié) ;
- un licenciement accompagné d'injures, de violences ou d'insinuations sur l'honnêteté du travailleur, etc. ;
- un licenciement détourné de sa raison sociale ou économique. Par exemple, parler de difficultés financières pour justifier le licenciement alors que l'entreprise n'a pas de problèmes financiers.

Concrètement, si vous vous faites licencier, **vous devez prouver** que :

- votre employeur a commis une faute en vous licenciant ;
- vous avez subi un dommage ;
- il y a un lien causal entre cette faute et votre dommage.

Cette preuve n'est pas toujours facile à apporter.

Si vous êtes syndiqué, votre syndicat peut pour vous aider dans ces démarches.

En résumé :

- Licenciement manifestement déraisonnable → motifs du licenciement
- Abus du droit de licencier → circonstances du licenciement
- Licenciement abusif → ne s'applique plus depuis le 1^{er} janvier 2018

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article 63 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Convention collective de travail n° 109 conclue au sein du Conseil national du travail, concernant la motivation du licenciement.

Les documents types

Aucun document type lié.

